

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 171 vom 18. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__171

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 171 du 18 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 171 del 18 marzo 2022

Regeste

ACCIDENT DE PEU DE GRAVITÉ, AFFECTION PSYCHIQUE, AFFECTION DORSALE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, REJET DE LA DEMANDE | 36 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA

Erwägungen

E. 6

a) Sur le plan somatique, le recourant prétend qu'il ressent des douleurs qui n'existaient pas avant l'accident, qui sont en augmentation et irradient jusqu'à sa jambe gauche sitôt qu'il fait des efforts autres que ceux de la vie quotidienne, qu'il ressentait des douleurs du côté droit en 2006 mais en ressent désormais du côté gauche, et que l'atteinte n'est pas une simple contusion. b) L'intimée s'est fondée sur l'appréciation de son médecin d'arrondissement le Dr N. _____ pour rejeter les arguments du recourant. Il s'agit donc d'examiner la valeur probante de cet avis médical, que le recourant conteste en procédure judiciaire pour la première fois. c) Le rapport du Dr N. _____ a été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, des antécédents médicaux, des rapports d'imagerie, du déroulement de l'accident, des plaintes du recourant et des rapports des médecins traitants. Les conclusions du Dr N. _____ ne sont pas contradictoires, elles sont claires et étayées. Ledit rapport remplit ainsi les réquisits jurisprudentiels pour se voir reconnaître une pleine valeur probante. Le Dr N. _____ a relevé qu'aucune lésion structurelle n'avait été causée par l'accident, à la lecture de l'IRM, ce qui lui permettait de poser le diagnostic de simple contusion ou torsion du rachis vertébral. En ce que le recourant conteste ce constat, sans s'appuyer sur des renseignements d'ordre médical, il ne peut être suivi (consid. 3b supra). De plus, ses affirmations selon lesquelles de nouvelles douleurs seraient apparues à cause de l'accident, du côté gauche, sont contredites par le dossier. Il avait en effet déclaré le 22 juin 2020 dans un formulaire à l'attention de la CNA qu'il ressentait des douleurs à la jambe gauche et au dos, « à force de monter et descendre du camion », qu'il considérait lui-même comme étant des antécédents médicaux, soit antérieurs à l'accident. Il a en outre indiqué à l'intervenant de la CNA, lors de son entretien du 16 juillet 2020, que ses douleurs étaient réapparues au niveau du dos, irradiant dans la jambe gauche, surtout en fin de journée, dès 2016 – 2017. Ces éléments sont corroborés par le rapport du Dr G. _____ du 15 mai 2020, selon lequel le recourant le consultait en raison de lombalgies chroniques apparues deux ans auparavant, soit avant l'accident dont il est question, et qui se manifestaient par une irradiation selon un trajet L5 gauche. Ainsi, ni les déclarations du recourant lui-même, avant la procédure judiciaire, ni aucun élément médical au dossier ne soutient la thèse du recourant selon laquelle il souffrirait de nouvelles douleurs qui n'existaient pas auparavant, ou celle selon laquelle ses douleurs se seraient aggravées durablement. À cet égard, il apparaît que son raisonnement repose principalement sur une

logique post hoc, ergo propter hoc, exclue par la jurisprudence topique (cf. consid. 3b supra). Le recourant n'a en définitive pas élevé de grief précis à l'encontre de l'appréciation du Dr N. _____, ni produit de rapport médical qui la remettrait en question. En effet, le recourant a produit un rapport, établi par le Dr U. _____ le 28 avril 2021, sans toutefois exposer l'argument qu'il entendait en tirer. Or ce médecin a été consulté pour la première fois postérieurement à la date de reddition de la décision, une année environ après l'accident, et ne prétend pas se prononcer sur la situation antérieure, ce qui rend la recevabilité de cette pièce pour le moins douteuse (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 99 V 98 consid. 4 ; TF 8C_239/2020 du 19 avril 2021 consid. 7.2.1). Quoiqu'il en soit, le Dr U. _____ n'a pas pris position sur la question de la causalité des troubles du rachis. Il a fait état d'une hernie discale et de lombalgies chroniques, ce qui semble précisément congruent avec les avis des Dr N. _____ et G. _____. Ce rapport ne saurait donc remettre en cause l'appréciation convaincante du Dr N. _____ quant à l'atteinte subie par le recourant lors de l'accident, soit une simple contusion ou torsion du rachis vertébral. S'agissant du laps de temps à partir duquel il peut être considéré que le statu quo sine vel ante a été atteint, force est de constater qu'aucun élément ne permet de mettre en doute l'avis du Dr N. _____. Ce dernier a cité une abondante littérature médicale, et a abouti à la conclusion, cohérente avec les extraits cités et son analyse du dossier, que les conséquences d'une contusion banale pouvaient être considérées comme guéries après deux à trois mois. Il est encore relevé que cette appréciation est compatible avec la jurisprudence précitée relative à l'état dégénératif antérieur de la colonne vertébrale, puisque la présente situation n'était pas asymptomatique au vu des déclarations du recourant, et puisque la radioscopie n'a pas mis en évidence de lésion structurelle. Ainsi, les griefs du recourant s'agissant de la survenance du statu quo sine vel ante de son état de santé physique tombent à faux. L'intimée était fondée à retenir que ce dernier avait été atteint le 31 juillet 2020 au plus tard, soit un peu plus de trois mois après l'accident.

E. 7

Par ailleurs, le recourant a fait valoir qu'il souffre de troubles psychiques, notamment d'un traumatisme consécutif à un événement terrifiant. a) En vue de juger du caractère adéquat du lien de causalité entre un accident et une affection psychique additionnelle à une atteinte à la santé physique, il faut d'abord classer les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement : les accidents insignifiants, ou de peu de gravité ; les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa ; 403 consid. 5c/aa ; TF 8C_775/2017 du 13 juin 2018 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a encore précisé que ce qui est déterminant à cet égard, ce sont les forces générées par l'accident et non pas les conséquences qui en résultent. La gravité des lésions subies – qui constitue l'un des critères objectifs définis par la jurisprudence pour juger du caractère adéquat du lien de causalité – ne doit être prise en considération à ce stade de l'examen que dans la mesure où elle donne une indication sur les forces en jeu lors de l'accident (TF 8C_567/2017 du 12 mars 2018 consid. 5.1). Le caractère adéquat du lien de causalité ne peut être admis que si l'accident revêt une importance déterminante dans le déclenchement de l'affection psychique. Ainsi, lorsque l'événement accidentel est insignifiant, l'existence du lien en question peut d'emblée être niée, tandis qu'il y a lieu de le considérer comme établi, lorsque l'assuré est victime d'un accident grave. En revanche, lorsque la gravité de l'événement est qualifiée de moyenne, la jurisprudence a dégagé un

certain nombre de critères objectifs à prendre en considération pour l'examen du caractère adéquat du lien de causalité, dont les plus importants sont les suivants (ATF 129 V 402 consid. 4.4.1 et les références citées) : - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ; - la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ; - la durée anormalement longue du traitement médical ; - les douleurs physiques persistantes ; - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ; - les difficultés apparues au cours de la guérison et des complications importantes ; - le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques. De manière générale, lorsque l'on se trouve en présence d'un accident de gravité moyenne, il faut un cumul de trois critères sur les sept ou au moins que l'un des critères retenus se soit manifesté de manière particulièrement marquante (TF 8C_493/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.2 et les références citées). Les exigences quant à ces critères seront d'autant plus strictes qu'au sein des accidents de gravité moyenne, l'accident sera considéré comme léger (ATF 115 V 133 consid. 6bb).

b) Un traumatisme psychique consécutif à un événement terrifiant (« Schreckenereignis »), soit une atteinte à la santé psychique qui intervient en réaction à un choc émotionnel, entre dans la notion juridique de l'accident lorsqu'il est développé par une personne qui a assisté à un événement d'une grande violence, c'est-à-dire un événement dramatique propre à faire naître une terreur subite même chez une personne capable de supporter certains chocs nerveux (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Il importe que l'événement soit survenu en la présence immédiate de la personne assurée (TFA U 273/02 du 17 juin 2003 consid. 3.2). Dans ces cas, l'examen de la causalité adéquate s'effectue conformément à la règle générale du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie (ATF 129 V 177 consid. 4.2). Cette jurisprudence s'applique aussi quand l'atteinte physique est mineure et ne joue qu'un rôle très secondaire par rapport au choc psychique subi (TF 8C_146/2015 du 22 juillet 2015 consid. 5.2.1). Seuls des événements extraordinaires propres à susciter l'effroi et entraînant des chocs psychiques eux-mêmes extraordinaires remplissent la condition du caractère extraordinaire de l'atteinte et, partant, sont constitutifs d'un accident (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Entrent en ligne de compte des événements tel qu'un incendie, un tremblement de terre, un tsunami, une catastrophe ferroviaire ou aérienne, un grave accident de la circulation, l'effondrement d'un pont, un bombardement, une agression violente ou tout autre danger de mort imminent (TF 8C_412/2015 du 5 novembre 2015 consid. 2.1). Par ailleurs, la jurisprudence considère qu'un traumatisme psychique dû à un événement terrifiant devrait normalement, selon l'expérience générale de la vie, être surmonté au bout de quelques semaines ou mois (ATF 129 V 177 consid. 4.3 ; TF 8C_519/2014 du 28 août 2015 consid. 3).

c) En l'occurrence, l'on peine à saisir si le recourant se prévaut d'un choc émotionnel tel qu'il serait constitutif d'un accident en soi. Il semble arguer simultanément souffrir d'un traumatisme psychique en tant que tel, et de troubles psychiques causés par l'accident.

d) Le recourant ne saurait être suivi s'agissant du traumatisme psychique qu'il allègue avoir subi, au regard de la jurisprudence précitée. Le déroulement de l'accident, tel qu'établi par l'intimée, n'appert en effet pas avoir été d'une grande violence, soit dramatique et propre à faire naître une terreur subite même chez une personne capable de supporter certains chocs nerveux. Le recourant n'était pas en danger, le véhicule était à l'arrêt puis a basculé sur le côté. Malgré la présence d'un bâtiment accueillant des enfants de l'autre côté du point de chute du camion, il ne paraîtrait pas raisonnable de considérer qu'un tel événement serait à ce point terrifiant et extraordinaire

qu'il soit propre à susciter l'effroi et des chocs psychiques. Comme l'a souligné l'intimée, personne n'a concrètement été mis en danger et le véhicule est tombé sur son côté gauche, en direction d'une pelouse, non pas contre le bâtiment. Cet état de fait ne paraît pas sérieusement comparable à la casuistique développée ci-avant. Au demeurant, un tel traumatisme devrait être surmonté en quelques semaines ou mois selon la jurisprudence précitée, de sorte que même si par impossible son existence devait être retenue, elle n'ouvrirait vraisemblablement pas le droit à davantage de prestations que celles d'ores et déjà fournies par l'intimée au recourant. e) Il s'agit dès lors lieu de juger du caractère adéquat du lien de causalité entre l'accident et l'affection psychique additionnelle du recourant en classant tout d'abord l'accident dans l'une des trois catégories de gravité, conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant. Il est relevé à ce stade que le Dr W. _____, psychiatre-conseil, s'est écarté des considérations diagnostiques du psychiatre traitant du recourant, puisqu'il a retenu un trouble de l'adaptation (F43.2) avec symptômes de type post-traumatique et non un état de stress post-traumatique (F43.1). Il a motivé cette divergence au vu la nature de l'accident. Il a en outre noté que ce trouble devrait s'atténuer et céder avec le traitement entrepris (cf. rapport du 2 novembre 2020). L'on note que dans son rapport du 8 décembre 2020, le Dr C. _____ a rapporté que le traitement du recourant avait précisément permis, dès la mi-novembre 2020, de réduire sa fatigabilité, sa perte de motivation, la fréquence de ses cauchemars et ses réactions aux stimuli. Cette amélioration semble corroborer l'avis du Dr W. _____. Quoi qu'il en soit, l'intimée a reconnu l'existence de troubles psychogènes et du lien de causalité naturelle de ces derniers avec l'accident, en se fondant sur l'avis du Dr W. _____. Il convient donc de rejoindre l'intimée lorsqu'elle affirme qu'un diagnostic précis n'est pas nécessaire dans le cadre du présent litige. Il s'agit d'examiner la question de la causalité adéquate, qui relève des instances d'application du droit et non des experts médicaux (ATF 107 V 173 consid. 4b ; TF 8F_2/2016 du 27 juin 2016 consid. 3). Au vu de la jurisprudence, il y a lieu de considérer que l'accident subi par le recourant le 24 avril 2020 doit être qualifié de gravité moyenne, à la limite des accidents de peu gravité. Si le fait de tomber sur les fesses de sa hauteur sur une pelouse, après un mouvement de recul, en voyant le camion-grue qu'il était occupé à décharger tomber sur le côté a pu subjectivement revêtir chez le recourant un caractère relativement impressionnant, le déroulement de l'accident n'apparaît pas du point de vue objectif – seul déterminant en l'espèce – particulièrement dramatique. La légèreté des lésions physiques subies par le recourant résultant de l'accident indique qu'il n'a été que très peu touché physiquement par ce dernier. Toutefois au vu des forces générées, en particulier le basculement et la chute à terre du camion-grue, qui était certes à l'arrêt, mais constitue un engin d'un poids et d'une hauteur considérables, l'événement ne saurait être classé comme relevant d'une faible intensité (à ce propos, voir TF 8C_1007/2012 consid. 5.3.2). Il y a en effet lieu de tenir compte du déroulement de l'accident dans son ensemble, et des différentes forces en jeu, soit non seulement de la chute de l'assuré de sa hauteur mais également du renversement du camion-grue à proximité de lui, ce qui aurait dû amener l'intimée à nier la banalité de l'accident. Cette dernière avait au demeurant également examiné le cas en tenant compte de l'éventualité d'une telle classification, dans sa réponse du 30 avril 2021 (point 5.3 in fine). f) De manière générale, lorsque l'on se trouve en présence d'un accident de gravité moyenne à la limite des accidents de peu de gravité , il faut un cumul de quatre critères sur les sept précités, ou au moins que l'un des critères retenus se soit manifesté de manière particulièrement marquante, pour que l'on puisse admettre le caractère adéquat d'une atteinte psychique (TF 8C_114/2021 du

14 juillet 2021 consid. 2.3 et les références citées). En l'espèce, l'intimée a estimé qu'aucun des critères ne pouvait être retenu. aa) Le recourant n'a pas formellement fait valoir un ou plusieurs desdits critères. Tout au plus peut-on considérer qu'il a en substance invoqué le caractère particulièrement impressionnant de l'accident. On rappellera que la survenance d'un accident de gravité moyenne présente toujours un caractère impressionnant pour la personne qui en est victime, ce qui ne suffit pas en soi à conduire à l'admission de ce critère (TF 8C_663/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.3.4 et les exemples cités). In casu, le fait que le poids-lourd est tombé sur le côté, non loin du recourant, est certes susceptible de conférer à l'événement un caractère plus impressionnant que sa seule chute, de sa hauteur, sur la pelouse. Cela étant, les circonstances de l'accident ne sauraient objectivement lui conférer un caractère particulièrement dramatique ou impressionnant au vu de la jurisprudence topique précitée, de sorte que ce critère n'est pas rempli. bb) Pour être retenu, le critère de la gravité ou de la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques, postule d'abord l'existence de lésions physiques graves ou, s'agissant de la nature particulière des lésions physiques, d'atteintes à des organes auxquels l'homme attache normalement une importance subjective particulière (par exemple la perte d'un œil ou certains cas de mutilations à la main dominante; TF 8C_235/2020 du 15 février 2021 consid. 4.3.2 et les références citées ; TF 8C_114/2021 précité consid. 3.2). En l'espèce, l'atteinte au rachis du recourant (simple contusion ou torsion du rachis vertébral) ne présente pas une nature particulière au sens de la jurisprudence ni n'atteint le seuil de gravité requis, au vu notamment des éléments médicaux développés ci-avant (cf. consid. 6 supra). cc) En ce qui concerne l'examen du critère de la durée anormalement longue du traitement médical, l'aspect temporel n'est pas seul décisif ; sont également à prendre en considération la nature et l'intensité du traitement, et si l'on peut en attendre une amélioration de l'état de santé de l'assuré. La prise de médicaments antalgiques et la prescription de traitements par manipulations, même pendant une certaine durée, ne suffisent pas à fonder ce critère. La jurisprudence a notamment nié que ce critère fût rempli dans le cas d'un assuré ayant subi quatre interventions chirurgicales entre juillet 2010 et juillet 2015, au motif notamment que les hospitalisations avaient été de courte durée et que mises à part lesdites interventions, l'essentiel du traitement médical avait consisté en des mesures conservatrices (TF 8C_277/2019 du 22 janvier 2020 consid. 5.1 et les références citées). Le traitement médical du recourant s'est limité à la prise de médicaments antalgiques, d'anti-inflammatoires et à des séances de physiothérapie. De plus, comme développé ci-avant, il faut relever que les troubles somatiques n'étaient plus directement liés à l'accident à compter du mois de septembre 2020 au plus tard. Ce traitement ne suffit à l'évidence pas à satisfaire les réquisits susmentionnés. dd) Quant aux douleurs persistantes, elles doivent être relativisées compte tenu du fait qu'elles existaient avant l'accident, sans qu'elles aient été traitées, et ne peuvent être rattachées à ce dernier au-delà d'une durée trois mois, comme discuté ci-avant. En sus, lesdites douleurs ont diminué selon les déclarations du recourant, à tout le moins pour les activités de la vie quotidienne (cf. entretien du 16 juillet 2020). Même en admettant la réalisation de ce critère, ce qui semble douteux, il ne revêtirait pas à lui seul une intensité suffisante pour admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate. ee) S'agissant du critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques, il doit se rapporter aux seules lésions physiques et ne se mesure pas uniquement au regard de la profession antérieurement exercée par l'assuré. Ainsi, il n'est pas rempli lorsque l'assuré est apte, même après un certain laps de temps, à exercer à plein temps une activité adaptée aux séquelles

accidentelles qu'il présente (TF 8C_209/2020 du 18 janvier 2021 consid. 5.2.2). En l'occurrence, le recourant a été en incapacité de travail totale pour des raisons exclusivement somatiques pendant quelques mois (selon les attestations du Dr B. _____, du 27 avril au 30 juin 2020, avec une autorisation de partir en vacances du 1^{er} au 15 juillet 2020). Son incapacité a été attestée en parallèle par le Dr C. _____, sur le plan psychique, depuis l'accident jusqu'à après la décision litigieuse. Dans la mesure où les troubles de nature psychique ont ainsi eu quasiment d'emblée un rôle prédominant sur l'état de santé de l'intéressé, l'existence du critère relatif au degré et à la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques doit être niée. ff) Quant aux autres critères (les erreurs dans le traitement médical, les difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes), ils n'entrent pas en considération et ne sont d'ailleurs pas invoqués par le recourant. g) Ainsi, il n'est pas démontré – au stade de la vraisemblance prépondérante – que quatre de ces critères seraient remplis, ou l'un deux d'une manière marquée, de sorte qu'il y a lieu de nier l'existence d'un rapport de causalité adéquate entre les troubles psychiques du recourant et l'événement litigieux. h) L'intimée était donc fondée à nier l'existence d'une relation de causalité adéquate entre les troubles psychiques du recourant persistant au-delà du 31 juillet 2020 et l'accident assuré, qui lui donnerait le droit au maintien des prestations après cette date.

E. 8

Le recourant n'a pas conclu formellement à la mise en œuvre d'une expertise médicale, bien qu'il ait écrit dans les motifs de son recours qu'une telle mesure faisait défaut selon lui. Quoiqu'il en soit, le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi la mise en œuvre d'une expertise médicale serait de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, dans la mesure où elle a été requise, par appréciation anticipée des preuves (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

E. 9

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario). c) La partie recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, Me Treyvaud peut prétendre à l'allocation d'une équitable indemnité pour son mandat d'office. La décision du 12 mars 2021 précisait que l'assistance judiciaire était accordée avec effet au 11 mars 2021, date à laquelle le recourant avait déposé son recours, et que le caractère nécessaire des éventuelles opérations effectuées avant cette date pour l'exercice du droit de recours contre la décision attaquée serait examiné au moment de la fixation de l'indemnisation de l'avocat d'office (TF 9C_735/2011 du 22 juin 2012 consid. 5.2). En l'occurrence, les opérations annoncées entre le 5 et le 11 mars 2021 apparaissent nécessaires à la préparation de l'acte de recours, de sorte qu'il en sera tenu compte, sous réserve de ce qui suit. Après examen de la liste des opérations déposée le 24 août 2021, il appert que celle-ci ne peut pas être intégralement suivie. Me Treyvaud a fait état de 9 heures et 55 minutes de travail et de débours fixés à 2 %. Or parmi les opérations listées figure l'impression de pièces utiles du dossier de l'assurance-invalidité, durant une heure, ce qui ne relève manifestement pas du travail du conseil d'office. De plus, les débours doivent être fixés forfaitairement à 5 % du défraiment hors taxe et non à 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ

[règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Il sied ainsi de déduire une heure du temps annoncé, pour un temps total consacré au dossier de 8 heures et 55 minutes et une indemnité de 1'815 fr., débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ). La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'État dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.